Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 135 499 du 18 décembre 2014**
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V$^{ème}$ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 17 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (visa étudiant), prise le 2 octobre 2014, notifiée le 24 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2014 à 11h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIENDREBEOGO loco Me M. CAMARA, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits pertinents de la cause**

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante, de nationalité camerounaise, a terminé ses études secondaires.

Elle souhaite poursuivre des études en sciences de gestion à l'école supérieure de Communication et de Gestion (ESCG) et à cet effet, s'est inscrite le 15 mai 2014 en 1ère année du *Bachelor* de ladite école supérieure.

1.3 Le 31 juillet 2014, elle introduit auprès des autorités diplomatiques à Yaoundé une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour faire des études en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 2 octobre 2014, la partie défenderesse a refusé à la requérante l'autorisation de séjour sollicitée. Cette décision a été transmise aux autorités diplomatiques à Yaoundé, qui l'ont notifiée à la requérante le 24 novembre 2014. Elle constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée et est motivée de la manière suivante :

> Motivation
> Références légales:
> Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980
>
> Limitations:
>
> Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle; tout ceci dans le but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures.
> Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études qui le mobilise. Ainsi, par exemple,
>
> - elle ne peut expliquer sa motivation qui l'on portée à choisir les études envisagées ; → Lettre motivation
> - elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; X
> - elle ne donne aucune alternative en cas d'échec ; ✓
> - elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle au Cameroun ;
>
> En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite le Cameroun de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.
> Pour le Ministre:
> GUSTIN, Maxime
> Attaché

## 2. Le cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».
En l'espèce, la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Il en résulte que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) n'est pas tenu par les délais fixés à l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

## 3. L'examen de l'extrême urgence

3.1. La partie requérante justifie l'extrême urgence dans les termes suivants (voir la requête, page 11) :

> **Aussi, partant du fait que l'école a déjà commencée et qu'une longue attente de votre décision l'amène à courir un gros risque de perte d'une année d'étude ; ce qui s'avère très préjudiciable pour la requérante. D'où la nécessité de l'analyse de son recours en extrême urgence avec pour conséquence la suspension immédiate de l'exécution de la décision querellée.**
>
> **Il est dès lors satisfait à la condition de l'extrême urgence.**

3.2. Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans, concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Selon le Conseil d'État, la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence […], les deux demandes étant alors examinées conjointement ».

3.3. Dans ce cadre, le constat d'une éventuelle imminence du péril, ne peut pas avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence, de l'obligation de faire preuve dans son comportement d'un souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure

d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, a été notifiée à la requérante le 24 novembre 2014, alors que la présente demande de suspension a été introduite le 17 décembre 2014, soit vingt-trois jours après la notification du refus de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui date elle-même du 2 octobre 2014.

3.5. À l'audience, le conseil de la requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à l'écoulement de ce long délai avant d'agir, sinon la difficulté d'établir des contacts avec la Belgique depuis le Cameroun.

3.6. Au vu des éléments du dossier, particulièrement de la nécessité affirmée par la requête, de ne pas manquer une année d'étude, qui est pourtant largement entamée en cette mi-décembre, le Conseil estime qu'un tel délai d'attente, long de vingt-trois jours, contredit le caractère d'extrême urgence dont la partie requérante se prévaut devant le Conseil.

3.7. La partie requérante n'ayant pas fait preuve de la diligence requise, il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

**4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence.**

4.1 La partie requérante sollicite, dans un acte séparé de sa requête introductive d'instance, le bénéfice de mesures provisoires d'extrême urgence.

4.2 Dans la mesure où la demande de suspension est rejetée pour défaut d'extrême urgence, il n'y a pas lieu d'accorder les mesures provisoires sollicitées, qui en sont l'accessoire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS B. LOUIS